

**ACCORD RELATIF A LA CONSTITUTION DU COMITE DE GROUPE DU GROUPE
INTERSPORT**

Entre les soussignés,

GROUPE INTERSPORT, Société Anonyme coopérative à capital et personnel variables, dont le siège social est à LONGJUMEAU (91160) - 2 Rue Victor Hugo – B.P. 500, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EVRY, sous le numéro B 964 201 149, représentée par Monsieur Jacky RIHOUE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration,

INTERSPORT FRANCE, société anonyme au capital de 9.500.000 euros, dont le siège social est sis à Longjumeau (91160) - 2 Rue Victor Hugo – B.P. 500, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro B 964 201 123, représentée par Monsieur Jacky RIHOUE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration

MANUFACTURE FRANÇAISE DU CYCLE, société par actions simplifiée à actionnaire unique au capital de 1.000.000 €, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 791 771 223, dont le siège social est établi 27 rue Marcel Brunelière, 44270 Machecoul, représentée par son Président, la Société INTERSPORT FRANCE, société anonyme au capital de 9.500.000 euros, dont le siège social est sis à Longjumeau (91160) - 2 Rue Victor Hugo – B.P. 500, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro B 964 201 123, représentée par Monsieur Jacky RIHOUE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration

LOGISTIQUE SPORTS ET LOISIRS, Société en Nom Collectif au capital de 100 000 euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EVRY sous le numéro 429 512 213 dont le siège social est à LONGJUMEAU (91160), 2 rue Victor Hugo, représentée par son Gérant, la Société INTERSPORT FRANCE, société anonyme au capital de 9.500.000 euros, dont le siège social est sis à Longjumeau (91160) - 2 Rue Victor Hugo – B.P. 500, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro B 964 201 123, représentée par Monsieur Jacky RIHOUE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration

Blackstore, Société Anonyme coopérative à capital variable dont le siège social est à LONGJUMEAU (91160) - 2 Rue Victor Hugo – B.P. 500, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EVRY, sous le numéro 799 852 520, représentée par Monsieur Jacky RIHOUE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration,

Représentées par Madame Agnès Décauché, Directrice des ressources humaines de la société Intersport France, dument mandatée,

D'une part,

Et

D'autre part,

La délégation du comité d'entreprise d'Intersport France, représenté par son secrétaire Monsieur Arnaud Dolbeau,

La délégation syndicale CFDT, de l'entreprise Logistique Sports et loisirs, représentée par Monsieur Alain Jouan,

La délégation syndicale de la CGT, de l'entreprise Manufacture française du cycle, représentée par Monsieur Jérôme Galteau et par Madame Christine Banon pour la société Logistique sport et loisirs

Ci - dessus dénommées, sont convenues de ce qui suit :

PREAMBULE

Les parties rappellent qu'elles ont négocié le 14 septembre 2016 un accord sur la configuration du groupe composé des sociétés suivantes : Intersport France, Groupe Intersport, Blackstore, Manufacture française du cycle, Logistique sports et loisirs, et mentionnées en annexe 1 des présentes.

Le présent accord a pour objet de mettre en place et de fixer les règles de fonctionnement du comité de groupe, conçu comme un organe d'information sur la stratégie du groupe.

ARTICLE 1 - PERIMETRE DU GROUPE

Article 1-1 Configuration du Groupe

Le périmètre du Comité de Groupe a été défini conformément aux dispositions des articles L.2331-1 et suivants du Code du travail.

Les parties rappellent que le Comité de Groupe est constitué au sein du Groupe formé par la société Groupe Intersport, entreprise dominante et les entreprises qui ont leurs sièges en France dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, ou qu'elle contrôle directement ou indirectement.

Article 1.2 Modification du périmètre du comité de Groupe

A chaque renouvellement des membres du Comité de Groupe, les sociétés réunissant les conditions prévues à l'article 1.1 sont automatiquement prises en compte pour la constitution du nouveau Comité de Groupe.

Sans attendre ce renouvellement, le Comité d'entreprise de toute société réunissant les conditions prévues à l'article 1-1 du présent accord a la faculté de désigner un de ses membres élus qui assistera sans droit de vote aux réunions plénières du Comité de Groupe jusqu'à la date du renouvellement des membres. Si le Groupe INTERSPORT France acquiert une société mère disposant de plusieurs filiales en France et qui est dotée d'un Comité de Groupe, acquisition qui se traduit par une augmentation des effectifs du Groupe INTERSPORT France, la composition du Comité de Groupe pourra être revue selon la procédure de révision prévue à l'article 7 de l'accord. Toute société ne réunissant plus les

conditions mentionnées à l'article 1.1 du présent accord sort de plein droit du périmètre du Groupe sans attendre la date de renouvellement de ses membres.

ARTICLE 2 - COMPOSITION DU GROUPE

Article 2.1 Présidence

Le Comité de Groupe est présidé par le Président de la société Groupe Intersport ou par son ou ses représentants dûment mandatés. Il peut se faire assister de deux personnes de son choix ayant voix consultative.

Article 2.2 Représentants du personnel au Comité de Groupe

Conformément aux dispositions de l'article D. 2332-2 du Code du travail et en fonction du périmètre du Groupe INTERSPORT France à la date de signature des présentes, le nombre de représentants du personnel disposant de voix délibératives au sein du comité de Groupe est fixé à 6.

Les représentants du personnel au Comité de Groupe sont désignés par les organisations syndicales parmi leurs membres élus aux comités d'entreprise des sociétés entrant dans le périmètre du Groupe sur la base des résultats des dernières élections.

Article 2.3 Durée des mandats

Conformément aux dispositions de l'article L. 2333-3 alinéa 1 du Code du travail, les membres titulaires sont désignés pour *4 ans*. Au-delà de cette durée, les mandats se poursuivront dans la limite maximale de trois (3) mois jusqu'à la convocation de la réunion plénière suivante. Si pendant cette période, un représentant du personnel au sein du comité de Groupe cesse ses fonctions, son remplaçant, pour la durée du mandat restant à courir, est désigné par les organisations syndicales dans le cas prévu à l'Article L. 2333-2 du Code du travail. Dans l'hypothèse où un des membres du Comité de Groupe est salarié d'une société qui sort du périmètre du Comité, son mandat cesse immédiatement. La date de point de départ des mandats est la proclamation des résultats ou la désignation et la prorogation des mandats doit demeurer exceptionnelle.

ARTICLE 3 - REPARTITION ET MODALITES DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Article 3.1 Répartition des sièges entre les collèges

La répartition des sièges s'opérera entre 2 collèges (Ouvriers/Employés et Agents de maîtrise/Cadres), en fonction de l'importance numérique de chacun au sein de toutes les entités du périmètre, selon le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Article 3.2 Modalités de désignation

La répartition des sièges entre les élus des différents collèges est opérée proportionnellement à l'importance numérique de chaque collège; les sièges non répartis au titre du quotient étant attribués au plus fort reste. Dans l'hypothèse où la répartition des sièges entre les élus conduisait à une égalité stricte entre deux élus, celle-ci emporterait la nomination du plus âgé d'entre eux.

- Au sein de chaque collège, la répartition des sièges entre organisations syndicales est opérée proportionnellement au nombre d'élus dont elles disposent dans le collège concerné; les sièges non répartis au titre du quotient étant attribués au plus fort reste selon la même méthodologie.

- La répartition des sièges entre les collègues et entre les organisations syndicales est opérée sur la base des dernières élections. A titre d'information, la répartition des sièges entre les collègues et entre les organisations syndicales telle qu'elle résulte des élections dont les résultats sont pris en compte pour la mise en place du nouveau comité de Groupe figure en annexe 2 du présent accord.

Article 3.3 Remplacement des représentants du personnel au sein du Comité de groupe

Un représentant titulaire désigné qui perdrait son mandat représentatif de premier niveau exigé pour siéger au Comité de Groupe perd de facto son mandat au Comité de Groupe. Dans cette hypothèse, il peut être procédé à une nouvelle désignation pour la durée du mandat restant à courir. Cette désignation est opérée par les organisations syndicales dans les cas prévus par l'article L.2333-2 du Code du travail ou par l'autorité administrative dans le ressort duquel se trouve le siège de l'entreprise dominante dans le cas fixé par le 3ème alinéa de l'article L.2333-4 du Code du travail. La désignation intervient pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 - SECRETAIRE DU COMITE

A chaque renouvellement du Comité de Groupe, il est procédé à l'élection d'un secrétaire choisi parmi les représentants du personnel au Comité de Groupe. Cette élection est opérée à la majorité des voix parmi ses membres. L'égalité des voix entre deux candidats emporte la nomination du plus âgé d'entre eux. Le secrétaire a notamment pour mission de s'assurer de la bonne communication des informations entre la Direction du Groupe, les organisations syndicales et les Représentants du Personnel au Comité de Groupe.

ARTICLE 5 - FONCTIONNEMENT ET COMPETENCES DU COMITE DE GROUPE

Le Comité de Groupe ne se substitue pas aux instances représentatives du personnel propres à chaque Société, les comités d'entreprise des Sociétés du Groupe conservant l'intégralité de leurs prérogatives. Le Comité de Groupe est conçu comme un organe d'information sur la stratégie du groupe avec pour but d'assurer aux représentants du personnel une information plus complète à un niveau supérieur à celui de l'entreprise dans laquelle ces derniers exercent leur fonction.

Article 5.1 Personnalité civile

Le comité de Groupe possède la personnalité civile qui lui permet d'ester en justice. Il est domicilié au siège d'INTERSPORT France. Quand le comité de Groupe use de sa personnalité civile, il nomme en son sein le ou les membres chargés de le représenter à cet effet.

Article 5.2 Compétences du Comité de Groupe

Le Comité de Groupe est une instance d'information et d'échanges entre la Direction Générale et les représentants du personnel sur la situation et les orientations stratégiques des principaux domaines d'activité du Groupe. Sans se substituer aux Comités d'entreprise existants, le Comité de Groupe doit permettre aux représentants du personnel le composant d'être informés à un niveau supérieur de celui de l'entreprise dans laquelle ils exercent leur mandat représentatif. A ce titre, le Comité de Groupe reçoit notamment :

- des informations sur l'activité et la situation financière du Groupe : informations sur les décisions qui auraient un impact direct ou indirect sur les sociétés du Groupe (fusion, réorganisation, budgets, CA...)
- des informations sur l'évolution des prévisions d'emploi annuelles ou pluriannuelles et les actions éventuelles de prévention envisagées compte tenu de ces prévisions dans le Groupe,
- la communication des comptes et du bilan consolidés ainsi que le rapport des commissaires aux comptes,
- le bilan de la formation dans le Groupe.
- la communication, à sa demande, des bilans sociaux d'entreprise, si les entreprises y sont soumises.
- une information sur les conséquences économiques et financières des acquisitions ou cessions d'activités pouvant avoir une importance significative sur l'évolution du Groupe,

Conformément aux dispositions de l'article L.2332-1 du Code du travail, il est informé dans les différents domaines indiqués ci-dessus, des perspectives économiques du Groupe pour l'année à venir.

Il est par ailleurs immédiatement informé en cas d'annonce d'offre publique d'acquisition portant sur l'entreprise dominante du Groupe conformément à l'article L.2332-2 du Code du travail. La Direction se donne comme objectif de fournir les documents huit jours avant la tenue de la première réunion préparatoire.

Article 5.3 Sessions du Comité de Groupe

Réunion constitutive

Conformément aux dispositions de l'article L.2333-5 du Code du travail, le comité de Groupe doit être réuni pour la première fois à l'initiative de la société dominante au plus tard dans les 6 mois suivant la conclusion du présent accord.

Réunions ordinaires et extraordinaires

Le Comité se réunit en session ordinaire au moins 1 fois par an sur convocation de son Président. Il sera, de plus, réuni en session extraordinaire à la demande du Président ou des deux tiers des membres titulaires, pour examiner des sujets importants et urgents communs à plusieurs sociétés du Groupe en France et entrant dans le cadre des attributions définies à l'article 5-2.

Article 5.4 Ordre du jour

Le président ou son représentant arrête l'ordre du jour avec le secrétaire. Cet ordre du jour est adressé aux membres titulaires quinze jours au moins avant la réunion.

Article 5.5 Convocations

Les convocations aux séances plénières sont adressées aux membres titulaires. Les dates des séances du Comité de Groupe sont fixées par le Président ou son représentant, après consultation du Secrétaire.

La Direction devra être informée de la présence ou de l'absence de membres du Comité de Groupe à la séance plénière.

Article 5.6 Procès-verbal

Le Secrétaire rédige un projet de procès-verbal de chaque réunion. Il a toute latitude pour confier la rédaction de ce projet à une tierce personne faisant nécessairement partie des effectifs de l'une des sociétés du Groupe ou salariés de l'un des Comités d'Entreprise de ces mêmes sociétés. Dans le cas où la rédaction serait effectuée par un salarié des Comités d'Entreprise, la Direction de la société dominante prendra en charge une indemnité forfaitaire à définir par procès-verbal.

Ce projet est transmis à la Direction et aux membres titulaires par voie électronique, sous réserve de l'accord express des membres du Comité de Groupe. Seuls les membres présents y apportent leurs corrections. Compte tenu de celles-ci, le Secrétaire rédige le compte rendu définitif qui est transmis par voie électronique à l'ensemble des membres du Comité de Groupe, sous réserve de leur accord express, ainsi qu'aux secrétaires des comités d'entreprise des sociétés contrôlées. Par ailleurs, les procès-verbaux seront affichés dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des comités d'entreprise en respectant strictement la confidentialité des informations portées comme telles à la connaissance des représentants. Le compte rendu est définitivement approuvé lors de la réunion suivante.

Article 5.8 Assistance d'un expert-comptable

Chaque année pour l'exercice de ses missions, le Comité de Groupe peut, conformément à l'article L.2334-4 du Code du travail, se faire assister par un expert-comptable rémunéré par l'entreprise dominante. L'expert sera choisi de préférence sur la base de 3 devis, qui auront été au préalable présentés à la Direction. L'expert est désigné à la majorité des membres présents à l'exclusion du Président. Le Secrétaire du Comité de Groupe communique à la Direction de la Société Groupe Intersport la liste des questions posées à l'expert dans le cadre de sa mission. Les modalités pratiques de l'expertise sont définies par la Direction, le Secrétaire du Comité de Groupe et l'expert et donnent lieu à un engagement écrit des parties. Un exemplaire de ce rapport est transmis à la Direction.

Article 5.9 Confidentialité

Les membres du Comité de Groupe sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations stratégiques, économiques et financières auxquelles ils ont accès dans le cadre de leur mandat. Cette obligation qui vise l'ensemble des informations qui ont, selon la Direction, un caractère confidentiel, subsiste au-delà même de la fin du mandat sans limite de temps tant que l'information conserve un caractère confidentiel. Les rapports d'expertise appartiennent au Comité de Groupe et ne peuvent être ni reproduits, ni diffusés.

ARTICLE 6 - LES MOYENS DU COMITE DE GROUPE

Article - 6.1 Rémunération du temps passé en réunion

Le temps passé par les représentants du personnel aux séances plénières du Comité de Groupe, ainsi que le temps de déplacement, sont payés comme temps de travail effectif et ne sont pas déduits du crédit d'heures.

Article – 6.2 Transport et déplacements

Les frais de déplacement et d'hébergement des membres du Comité de Groupe nécessaires à l'exercice de leur fonction (frais liés au suivi des réunions plénières notamment), sont pris en charge par leur société respective sur la base du barème de remboursement des frais de déplacements professionnels en vigueur dans chaque entreprise. Les frais de transport seront remboursés à hauteur d'un aller-retour dans la même journée, siège de la société

dominante/domicile. S'il s'avérait que l'aller-retour siège société dominante/domicile vienne à excéder l'horaire habituel de travail, les membres du Comité de Groupe concernés auront le choix entre l'application des dispositions légales prévues en cas de dépassement horaire de travail quotidien ou le remboursement par la société qui l'emploie, des frais qu'ils auront à engager, conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur en son sein, en matière de frais de déplacement et d'hébergement.

Chaque Société ayant des représentants au Comité de Groupe veille à ce que ces derniers soient libérés de leurs activités habituelles conformément aux usages en vigueur dans l'entreprise et dans des délais leur permettant d'assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et d'assister aux réunions du Comité.

Les représentants du personnel au Comité de Groupe pourront librement accéder et circuler au sein des sociétés du Groupe dans lesquelles une section syndicale de leur syndicat sera créée et ce, dans la limite des moyens et crédits d'heures prévus au sein de la société dont ils relèvent.

ARTICLE 7 - DUREE DE L'ACCORD ET PROCEDURE DE REVISION

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur au jour de sa signature. Durant cette période, l'une ou l'autre des parties signataires pourra demander la révision de tout ou partie du présent accord, selon les modalités suivantes :

- Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires et comporter outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement ;
- Dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de cette lettre, les parties devront ouvrir une négociation en vue de la modification du présent accord ;
- Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel avenant de révision unanime ou, à défaut d'aboutir dans un délai de trois mois, seront maintenues ;
- Les dispositions de l'avenant portant révision se substitueront de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient.
- Les parties signataires conviennent de se réunir afin d'envisager les conditions de son renouvellement ; l'absence d'accord express des parties quant à un tel renouvellement s'opposant à la poursuite du présent accord au-delà du terme prévu.

ARTICLE 8 - DENONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, sous réserve d'un préavis de 3 mois. Au cours du préavis, les dispositions du présent accord restent en vigueur et obligatoirement une négociation s'engage pour déterminer les nouvelles dispositions applicables. Celui-ci reste valable jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ou, à défaut, pendant 1 an à compter de l'expiration du délai de préavis. A l'expiration de ces délais (15 mois) les salariés conserveront les avantages individuels qu'ils ont acquis en application de l'accord dénoncé.

La dénonciation est notifiée par lettre recommandée, avec accusé de réception, par son auteur aux autres signataires de l'accord et doit donner lieu à dépôt.

ARTICLE - 9 DEPOT DE L'ACCORD

Le présent accord sera conclu en 7 exemplaires originaux, pour le Groupe, pour les syndicats signataires, et pour assurer les formalités de dépôt et de publicité de l'accord.

La Direction procédera aux formalités de publicité prescrites par les articles L.2231-6 et D.2231-4 et suivants du nouveau Code du travail :

- dépôt de 2 exemplaires - dont une version électronique - à la DIRECCTE de l'Essonne ;
- dépôt d'1 exemplaire au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Longjumeau;

De même, la Direction procédera à la notification prévue par l'article L. 2231-5 du Code du travail à l'ensemble des organisations syndicales représentatives, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Longjumeau, le 14 Septembre 2016

Pour Groupe Intersport, *

Pour INTERSPORT FRANCE,

Pour Blackstore,

Pour Manufacture française du cycle,

Pour Logistique sports et loisirs,

Pour la délégation du comité d'entreprise d'Intersport France, représenté par son secrétaire Monsieur Arnaud Dolbeau,*

Pour la délégation syndicale CFDT, de l'entreprise Logistique Sports et loisirs, représentée par Monsieur Alain Jouan,*

Pour la délégation syndicale de la CGT, de l'entreprise Manufacture française du cycle, représentée par Monsieur Jérôme Galteau* et Madame Christine Banon* pour la société Logistique Sport et loisirs

Annexe 1 - Sociétés entrant dans le périmètre du Groupe à la date de signature de l'accord

Annexe 2 - Composition du Comité de Groupe à la date de signature de l'accord (répartition des sièges entre les collègues et entre les organisations syndicales telle qu'elle résulte des dernières élections dont les résultats sont pris en compte pour la mise en place du comité de Groupe)

(*) Signatures des parties précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé », chaque page du présent accord étant paraphée.